

SOSLMAH/2

2012

(1940)

A

Location de 1.000 wagons isothermes à
l'Intendance Militaire

C.D. 20. 2.40
C.A. 13. 3.40

Location de 1.000 wagons isothermes à l'Intendance Militaire

-

Le 13 mars 1940, le commandant de la garnison de ...
 a adressé au commandant de la garnison de ...
 la lettre ci-jointe relative à la location de ...
 dans le secteur de ...

RELEVÉ DES DÉPENSES POUR LA LOCATION DE ...
DANS LE SECTEUR DE ...

Le 13 mars 1940, le commandant de la garnison de ...
 a adressé au commandant de la garnison de ...
 la lettre ci-jointe relative à la location de ...

Le 13 mars 1940, le commandant de la garnison de ...
 a adressé au commandant de la garnison de ...
 la lettre ci-jointe relative à la location de ...

Extrait du P.V. de la séance du 13 mars 1940

du Conseil d'Administration

Q. Ibis - Compte rendu de la délégation
de pouvoirs donnée par le C.A.
dans sa séance du 1er sept. 1939

p. 6

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il a été distribué aux membres du Conseil un compte rendu des affaires qui ont été réglées en vertu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 1er septembre 1939 et dont il reprend l'énumération :

- Marché de gré à gré avec l'Intendance pour la location de 1.100 wagons isothermes - Durée : 6 mois à dater du 5 septembre 1939, renouvelable par tacite reconduction de mois en mois - Montant : 1.470.000 fr par mois environ.

Il s'agit d'un marché à substituer, conformément aux règles administratives applicables en la matière, aux ordres de réquisition de 1.100 wagons isothermes remis dès les premiers jours de la mobilisation générale.

La S.N.C.F. n'intervenant dans cette opération qu'à titre d'intermédiaire, les sommes versées par l'Intendance seront, pour la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 1940, réparties entre les trois Sociétés alors exploitantes, S.T.E.F., S.E.F., C.T.F., et, à partir du 1^{er} janvier 1940, reversées à la S.T.E.F., restée seule Société exploitante.

Lo. 2.40

Le 20.12.1940, le Comité a décidé, en raison de l'urgence pour la location
des locaux de la Direction, de louer à l'Etat, au
prix de 1.270.000 francs par mois, les locaux
situés à Paris, n° 127, rue de la Harpe.

En conséquence, le Comité a décidé de passer, en
raison de l'urgence, le contrat de location susvisé, au
nom du Directeur Général.

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction
du 20 février 1940

QU. III - Marchés et commandes

- Marché de gré à gré avec l'Intendance pour la location de 1.100 wagons isothermes.-Durée 6 mois à dater du 5 septembre 1939, renouvelable par tacite reconduction de mois en mois. - Montant : 1.470.000 francs par mois environ.

P.V. COURT

- Enfin, le Comité ratifie le marché suivant qui, en raison de l'urgence, a été passé par M. le Directeur Général

STENO p. 12

M. LE PRÉSIDENT. - M. le Directeur Général vient d'approuver, vu l'urgence, un contrat de location de 1.100 wagons isothermes passé avec l'Intendance Militaire.

En fait, ce marché de gré à gré se substitue, conformément aux règles administratives applicables en la matière, aux ordres

.....

de réquisition qui nous ont été remis à l'origine. Il est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 5 septembre 1939 et se continuera par tacite reconduction de mois en mois. Il prévoit une redevance mensuelle de 1.470.000 fr, soit, pour 6 mois, un total de 8.820.000 fr, somme qui excède les limites de compétence du Directeur Général.

Mais il fallait le signer de toute urgence pour les raisons suivantes : les acomptes prévus, d'accord avec les Services de l'Intendance, pour la période septembre-décembre 1939 s'élèvent à 3.500.000 fr et leur versement est subordonné à la passation du marché. Or, le mandatement de ces acomptes devait être effectué au plus tard le 20 février, date de clôture des comptes administratifs afférents à l'exercice 1939.

A défaut de mandatement à la date indiquée, le paiement n'aurait pu être effectué qu'au titre de l'exercice clos, c'est-à-dire après vote des crédits nécessaires par le Parlement.

L'affaire n'aurait donc pas été réglée avant la fin du 1er semestre 1940, et c'est pour éviter ce retard que M. le Directeur Général a approuvé ce marché. Il vous demande présentement de le ratifier.

Il est entendu que, pour la période 5 septembre - 31 décembre 1939, les sommes qui nous seront versées seront réparties entre les sociétés exploitantes proportionnellement au matériel fourni par chacune d'elles ; à partir du 1er janvier 1940, c'est la S.T.S.P. uniquement qui recevra par nos soins la redevance prévue au contrat.

M. ARON. - Cette affaire ne soulève de ma part aucune objection de fond. Elle est d'ailleurs réglée, mais je voulais signaler

.....

que la date limite de mandatement a été reculée par décision du Ministre des Finances.

M. LE BERRERAIS. - Si je l'avais su, je n'aurais pas approuvé ce contrat hier soir à 8 heures.

M. ARON. - Je vous l'indique simplement à titre de renseignement. Un autre point m'intéresse particulièrement: c'est la question du taux de location. Comment se situent ces prix de 1.100, 1.300, 1.500 fr par mois par rapport aux prix que la S.N.C.F. avait consentis aux Sociétés de location de wagons isothermes, telles que la S.T.S.F., la S.S.F., la C.T.F. ? Ne leur sont-ils pas très supérieurs ?

M. LE BERRERAIS. - Si. Au cours des pourparlers engagés avec l'Intendance, nous avons pris comme base les taux de location que nous consentons à l'heure actuelle. Présentement, nous arrivons à louer quelques wagons isothermes pour des transports commerciaux et les prix appliqués varient de 35 à 40 fr par jour, soit, en moyenne, 1.100 fr par mois de 30 jours.

M. ARON. - Il ne me paraît cependant pas très normal que l'Intendance, c'est-à-dire l'Etat, paie un prix de location plus élevé que celui qui était demandé aux Sociétés de location de wagons frigorifiques.

M. LE BERRERAIS. - Il ne faut pas oublier que nous sommes dans une période où le prix de location des wagons est extrêmement élevé.

M. ARON. - Je ne dis pas le contraire. Mon observation n'a qu'un intérêt rétrospectif, mais j'ai pensé qu'il était de mon devoir de la présenter.

.....

M. LE BERNERAIS.— Les négociations avec l'Intendance ont été assez laborieuses et nos représentants ont eu du mal à obtenir son accord sur les prix de location qui sont prévus au contrat.

M. ARON.— Était-il bien indispensable d'imposer à l'Intendance un prix aussi élevé ?

M. LE BERNERAIS.— Oui, car elle a tendance à demander plus de wagons qu'elle n'en a besoin et à les laisser stationner sans motif sérieux aux lieux de chargement et de déchargement. Au début elle avait réquisitionné plus de 1.100 wagons et ce n'est que lors que nous avons réclamé un prix de location élevé qu'elle s'est résolue à ramener ce nombre à 1.100. Ces 1.100 wagons représentent encore près du tiers du parc de wagons isothermes dont nous disposons. Or, le trafic de l'Intendance est loin de représenter le tiers du trafic total. Et je crois qu'il est nécessaire de lui faire payer un prix élevé. Cela freine opportunément ses demandes et l'oblige à ne louer que les wagons qui lui sont nécessaires.

M. ARON.— J'aurais mauvaise grâce à insister, mais je maintiens mon observation, car je ne trouve pas juste qu'on exige de l'Etat un taux de location supérieur à celui qui était consenti aux Sociétés privées.

M. LE PRÉSIDENT.— L'Intendance ne paie pas plus cher que ne payeraient les Sociétés de location à l'heure actuelle.

M. LE BERNERAIS.— Oui. D'autre part, les circonstances nous ont obligé à modifier nos méthodes d'exploitation. C'est ainsi que nous avons été amenés à consentir un avantage que nous n'avions jamais accordé avant la guerre, en allouant une prime de déchargement aux destinataires qui déchargent rapidement les wagons qui leur sont expédiés.....

M. ARON. - Avant la réorganisation des transports frigorifiques, nous étions loin d'obtenir un taux de location de l'ordre de celui envisagé.

M. LE GÉNÉRAL. - Mais les Sociétés de transports frigorifiques assuraient l'entretien du matériel loué, tandis qu'aux termes du marché passé avec l'Intendance, c'est la S.N.C.F. qui en aura la charge.

M. ARON. - Je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. - Personne n'a plus d'observation ? Le contrat est ratifié.

Le 20 Février 1940

RAPPORT AU COMITE

Dès les premiers jours de la mobilisation générale, le Service de l'Intendance a dû utiliser des wagons isothermes pour assurer le transport des viandes congelées destinées au ravitaillement des Armées.

A cet effet, il nous a remis un certain nombre d'ordres de réquisitions, portant au total sur 1.100 wagons isothermes. Ces véhicules lui ont été fournis par prélèvements sur le Parc donné en location aux Sociétés d'Exploitation de Wagons Frigorifiques.

Il convient de noter, à ce propos, que le nombre de wagons ainsi prélevés représente plus du 1/3 de ceux dont disposaient les dites Sociétés.

Conformément aux règles administratives applicables en la matière, il a dû être procédé à la substitution d'un marché de gré à gré aux ordres de réquisitions qui nous ont été remis à l'origine.

Les pourparlers pour l'établissement de ce marché ont été entamés dès le mois d'Octobre et se sont prolongés jusqu'au 19 Février au soir, date à laquelle un accord a pu être réalisé avec l'Intendance, accord qui a été approuvé par le Service du Contrôle du Ministère de la Défense Nationale et de la

Guerre.

Le marché prévoit que, suivant le type auquel ils appartiennent, les wagons isothermes sont loués sur la base de: frs 1.100, 1.300 ou 1.500 par mois, ce qui donne au total une redevance mensuelle de l'ordre de frs. 1.470.000.

Vu l'importance des sommes en jeu, nous sommes intervenus auprès des Services de l'Intendance pour que des acomptes nous soient versés sur les sommes à nous revenir au titre de ce marché. Les acomptes qui ont été prévus pour les mois de Septembre à Décembre 1939, sont au nombre de deux, et s'élèvent : l'un à frs. 2.500.000, l'autre à un million de francs.

Mais leur versement est subordonné à la passation du marché de gré à gré et le mandatement doit être effectué au plus tard aujourd'hui même, 20 Février, date de clôture des comptes administratifs afférents à l'année 1939.

A défaut de mandatement à la date indiquée le paiement ne pourrait être effectué qu'au titre de l'exercice clos, c'est-à-dire après vote par le Parlement des crédits complémentaires, vote qui ne saurait intervenir - dans le cas le plus favorable - avant le mois de Mars/Avril ; ce qui reporterait le paiement des sommes à nous revenir à la fin du premier semestre.

Pour ce motif, j'ai signé, sans plus attendre, le marché dont il s'agit bien qu'il représente pour la première

période de 6 mois prévue dans son Article 2, une somme de frs. 8.820.000 excédant les pouvoirs qui m'ont été délégués : j'ai l'honneur de demander au Comité de bien vouloir l'approuver.

Il est à remarquer, au surplus, que nous n'intervenons qu'à titre d'intermédiaire entre l'Intendance et les Sociétés Frigorifiques exploitant les wagons. Si l'Intendance, en effet, n'a voulu traiter qu'avec la S.N.C.F. notamment en raison de ce que, jusqu'au 1^{er} Janvier 1940, l'exploitation des wagons était répartie entre 3 Sociétés différentes, cette exploitation n'en reste pas moins assurée par la S.T.E.F. elle-même.

Par conséquent, les sommes qui seront versées à la S.N.C.F. au titre de ce contrat seront, d'une part, à répartir par nos soins entre les Sociétés exploitantes, pour la période s'écoulant du 5 Septembre au 31 Décembre 1939, et, d'autre part, à allouer à la S.T.E.F. pour la période postérieure. Les sommes ainsi allouées à la S.T.E.F. interviendront dans le montant des taxes et loyers auquel s'applique la fraction de 40 % revenant à la S.N.C.F. par application de l'Article 14 du Traité de gérance.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

CONTRAT DE LOCATION PAR LA S.N.C.F.

à l'ADMINISTRATION DE LA GUERRE

de 1.100 wagons isothermes

ENTRE :

Le Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, représenté par Monsieur l'Intendant Militaire de 2ème classe, ROUSSEAU - Chef de la 4ème Section de l'Inspection Générale des Subsistances, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat français, d'une part;

Et la Société Nationale des Chemins de fer français, ayant son siège social à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représenté par Monsieur LE BESNERAIS, Directeur Général, d'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. - OBJET DU CONTRAT. - La Société Nationale des Chemins de fer français donne en location à l'Administration de la Guerre (Service de l'Intendance, Inspection Générale des Subsistances), 1.100 wagons isothermes destinés au transport de la viande congelée ou des autres denrées périssables appartenant à cette Administration, lesdits wagons désignés dans l'état annexé au présent contrat, sauf les mutations qui pourront intervenir par suite de nécessités de service et qui seront constatées en fin de chaque mois, d'accord entre le Service Central du Mouvement de la S.N.C.F. et l'Inspection Générale des Subsistances (Service des Viandes congelées).

L'Administration de la Guerre ne pourra mettre l'un quelconque de ces wagons à la disposition d'une Société privée ou d'un particulier, sans y avoir été autorisée au préalable par le Directeur Général de la S.N.C.F. ou par son délégué.

ARTICLE 2. - DUREE DU CONTRAT. - Le présent contrat de location prend effet rétroactivement à compter du 5 septembre 1939 et se substitue, à compter de la même date, à la réquisition des wagons isothermes qui en font l'objet.

Il est conclu pour une durée de six mois à compter de la dite date et se continuera ensuite par tacite reconduction de mois en mois, sauf préavis de trente jours donné par lettre recommandée par celle des parties contractantes qui voudra empêcher cette reconduction ou y mettre fin.

.....

Il prendra fin de plein droit trois mois après la date qui sera fixée comme étant celle de la cessation des hostilités, à moins que l'autorité militaire n'en décide la continuation par tacite reconduction de mois en mois, dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède

ARTICLE 3.- PRIX DE LOCATION.- A partir du 5 septembre 1939, et jusqu'à la fin du présent contrat, le prix de location du matériel isotherme mis à la disposition de l'Intendance, ou qui pourrait l'être par la suite, sera décompté sur les bases suivantes :

1.100 fr par mois et par wagon à deux essieux d'un empattement inférieur à 4 m.50

1.300 fr par mois et par wagon à deux essieux d'un empattement compris entre 4m.50 et 5m.74

1.500 fr par mois et par wagon à boggies.

Le prix de location des wagons d'un empattement de 5^m.75 et au-dessus mis temporairement à la disposition du Service de l'Intendance sera facturé au même taux que celui des wagons à boggies.

En outre, seront acquittés par l'Intendance, sur la base fr: 350,- par wagon, les frais de camouflage (fr : 250 par wagon) et la peinture (fr : 100,- par wagon) qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'un règlement direct de la part de l'Autorité Militaire aux industriels chargés de l'opération.

ARTICLE 4.- REVISION.- Les taux des prix de base indiqués à l'article 3 ci-dessus pourront être l'objet d'une révision à tout moment, par l'une ou l'autre partie contractante, sous la double condition que les dépenses d'entretien du matériel roulant subissent une variation en plus ou en moins de plus de 10 % par rapport au prix constaté pour l'exercice 1939 par la comptabilité de la S.N.C.F. et que le prix de construction du matériel roulant neuf subisse une variation en plus ou en moins de plus de 5 % par rapport au prix constaté par la même comptabilité en novembre-décembre 1939 pour le matériel effectivement payé en France.

ARTICLE 5.- ENTRETIEN DU MATERIEL LOUE.- Pendant toute la durée du contrat, la S.N.C.F. aura la charge de l'entretien du matériel loué, sans que la durée d'immobilisation de celui-ci pour réparation dans les ateliers donne lieu à indemnité ou à remplacement d'unité, étant bien entendu que cette durée d'immobilisation devra toujours être réduite au minimum et rester dans les limites normales eu égard, dans chaque cas, à l'importance de la réparation à effectuer.

.....

Toutefois, en cas d'avarie à la charge du transporteur entraînant une immobilisation de plus de vingt jours, la location sera suspendue de plein droit à compter du jour de la constatation de l'avarie et pendant toute la durée de cette immobilisation, à moins que l'autorité militaire ne préfère demander le remplacement en raison de besoins urgents.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DES WAGONS.- La restitution des wagons devra être faite franco de tous frais par l'Administration de la Guerre, aux ateliers de la S.N.C.F. situés le plus près possible de l'endroit où se trouveront lesdits wagons au moment de la cessation de la location.

La restitution du matériel aura lieu après une visite contradictoire effectuée par un représentant de la S.N.C.F. en présence d'un fonctionnaire de l'Administration de la Guerre.

Un procès-verbal de cette restitution sera établi, il déterminera, s'il y a lieu, l'importance des réparations à effectuer pour le compte de la dite Administration à raison d'avaries imputables au service usager, celle-ci n'ayant, par contre, aucune indemnité à payer pour l'usure normale du matériel forfaitairement prévue dans les prix de location fixés sous l'article 3 ci-dessus.

Si, pour un motif quelconque, la restitution de tout ou partie du matériel ne pouvait être faite à la date de cessation du contrat, il en serait fait mention au procès-verbal qui précède et l'Administration de la Guerre s'engage à rembourser à la S.N.C.F. la valeur de remplacement de la fraction restant à amortir à cette date sur le prix de revient du matériel non représenté.

Elle s'engage, en outre, à payer à la S.N.C.F. jusqu'au jour de ce remboursement, l'intérêt du capital par elle dû, sur la base sus-indiquée, calculé au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1% à compter de la date du procès-verbal ayant constaté la non-restitution.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS.- Le prix mensuel total de location déterminé sur les bases fixées à l'article 3 ci-dessus sera payé après production des factures établies à la fin de chaque mois et dans le plus court délai possible.

Ces factures, en double expédition dont l'une sur papier timbré, seront adressées chaque mois par le Service Central du Mouvement de la S.N.C.F. à M. l'Inspecteur Général des Subsistances du Service de l'Intendance, et le règlement devra être effectué aux Services financiers de la S.N.C.F.

Par application de l'article 5 du Décret-Loi du 2 mai 1938, les factures de location donneront lieu, de plein droit, à l'ouverture d'intérêts moratoires calculés jusqu'au paiement à un taux

.....

supérieur de 1% au taux d'escompte de la Banque de France, dès l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de production de la facture.

ARTICLE 8 - TAXE D'ARMEMENT ET IMPOTS NOUVEAUX.- Le montant des factures sera augmenté de la taxe d'armement, soit 1%.

Par ailleurs, en cas d'augmentation du taux des impôts en vigueur ou de création de taxes et impôts nouveaux, les prix du présent marché pourront être l'objet d'une révision proportionnelle.

ARTICLE 9 - FOURNITURES SUPPLEMENTAIRES TEMPORAIRES .- Dans le cas où l'Inspection Générale des Subsistances demanderait à la S.N.C.F. de mettre à sa disposition à titre temporaire un certain nombre de wagons en sus de ceux prévus au présent contrat, ces wagons seront fournis dans les conditions de prix stipulées ci-dessus, étant entendu que les factures seront établies en fonction du nombre de jours d'utilisation effective desdits wagons et au prorata du prix mensuel de location déterminé comme il est dit à l'article 3.

ARTICLE 10 - IMPRESSION TIMBRE ET ENREGISTREMENT.- La S.N.C.F. fera imprimer ou dactylographier à ses frais vingt cinq exemplaires du présent marché.

Le montant des droits de timbre et d'enregistrement est à la charge de la S.N.C.F. Pour le calcul de ces droits le montant du marché est évalué à un million quatre cent soixante dix mille francs par mois.

Deux exemplaires originaux en seront remis, après notification de l'approbation du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, à la S.N.C.F. qui procèdera à l'accomplissement des formalités de timbre et d'enregistrement.

Aussitôt après l'accomplissement de ces formalités un exemplaire original sera remis par elle au Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre - Direction de l'Intendance - Sous-Direction de la Solde et des Transports -; l'autre sera conservé par la S.N.C.F.

ARTICLE II - REFERENCE AUX CONDITIONS GENERALES.- Le Cahier des Clauses et Conditions Générales des marchés de fournitures des départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air du 21 novembre 1932, mis à jour à la date de passation du présent contrat, est applicable à la fourniture régie par ce dernier, en tout ce qui n'est pas contraire audit contrat :

Fait à PARIS, le 20 février 1940

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

APPROUVE, par nous NEVEUR Intendant Général de 1ère Classe, Inspecteur Général des Subsistances, en vertu de l'autorisation du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre N°1972-8/5 en date du 17 février 1940.